

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR  
L'AMERIQUE LATINE  
ET LES CARAÏBES**

**RAPPORT**

**(16 may 1981 au 6 avril 1984)**

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DOCUMENTS OFFICIELS, 1984**

**SUPPLEMENT N<sup>o</sup> 12**



**NATIONS UNIES**

**Santiago du Chili, 1984**

459(XX) COOPERATION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE ENTRE PAYS  
EN DEVELOPPEMENT

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Rappelant que le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 33/134 (19 décembre 1978), confie aux commissions régionales, entre autres tâches, le soin d'appuyer les activités propres à renforcer la coopération technique entre pays en développement tant à l'échelon régional qu'interrégional,

Ayant présent à l'esprit le Programme d'action adopté par la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement (Caracas, du 13 au 19 mai 1981) et l'évaluation de la mise en oeuvre de ce programme qu'a faite la deuxième réunion du Comité intergouvernemental chargé du suivi et de la coordination du Groupe des 77 pour la coopération économique entre pays en développement (Tunis, du 5 au 10 septembre 1983),

Ayant également présentes à l'esprit les décisions adoptées aux deuxième et troisième réunions du Comité de haut niveau chargé d'étudier la coopération technique entre les pays en développement, qui ont été convoquées par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et respectivement tenues au siège des Nations Unies à New York, du 1er au 8 juin 1981 et du 31 mai au 8 juin 1983, notamment celles qui ont trait au rôle que les commissions régionales doivent jouer en matière de promotion et d'appui de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant ses résolutions 438(XIX) sur la coopération technique entre pays en développement et 439(XIX) sur la coopération économique entre pays en développement, toutes deux du 15 mai 1981,

Tenant compte de la résolution 1983/66 du Conseil économique et social des Nations Unies dans laquelle il est demandé aux commissions régionales, en coordination avec les organismes pertinents du système des Nations Unies, d'intensifier leurs consultations afin d'élaborer des programmes communs propres à renforcer, à court et à moyen terme, la coopération technique et économique entre les pays en développement des différentes régions géographiques,

Ayant présente à l'esprit la Décision 174 sur la Sécurité économique régionale adoptée par le IX Conseil latino-américain du SELA (Caracas, septembre 1983) par laquelle la CEPAL est priée de contribuer à l'application de ladite recommandation,

/Rappelant en

Rappelant en particulier les recommandations et les mandats du Plan d'action adoptés par la Conférence économique latino-américaine (Quito, 9-13 janvier 1984), lesquels constituent la position commune adoptée par l'Amérique latine et les Caraïbes en réponse à la crise économique que traverse la région, et dans laquelle des priorités ont été établies en matière de coopération régionale,

1. Réitère que le Secrétariat doit coordonner davantage ses activités de promotion et d'appui de la coopération technique et économique entre les pays de la région avec les différents organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux afin de faire un usage plus rationnel des ressources et d'éviter tout chevauchement de travaux;

2. Réaffirme l'importance, pour ce qui a trait à la CEPAL, d'orienter et de concentrer les travaux du Secrétariat dans les domaines prioritaires définis par les gouvernements de la région -en matière de coopération technique et économique entre pays en développement- tant dans le Plan d'action de Buenos Aires que dans le Programme d'action de Caracas et le Plan d'action de Quito;

3. Demande au Secrétaire exécutif:

a) d'intensifier ses consultations auprès des gouvernements durant les étapes d'élaboration des études et d'exécution des activités de façon à les adapter à la conjoncture changeante;

b) de prêter son concours aux travaux préparatoires de la IIIème Réunion du Comité intergouvernemental chargé du suivi et de la coordination du Programme d'action de Caracas (Cartagena, septembre 1984);

c) d'identifier les mécanismes et les modalités de coopération entre les pays de la région qui fassent appel le plus largement possible aux ressources financières en devises locales, à la lumière de l'expérience d'autres régions ainsi que des travaux y relatifs élaborés par d'autres organismes internationaux;

d) de promouvoir des activités conjointes de coopération technique et économique interrégionale avec les autres commissions régionales, en consultation et coordination avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, afin de renforcer la coopération entre les pays en développement de différentes régions géographiques; et, en particulier, de continuer à travailler de concert avec la Commission économique pour l'Afrique afin de contribuer au renforcement de la coopération technique et économique entre les pays des deux régions dans le cadre du Programme d'action pour la promotion de la coopération interrégionale dans les domaines du commerce, du développement et de l'utilisation des ressources humaines, et de la science et de la technique au service du

développement, qui a été adopté à la réunion conjointe d'Addis Abeba (juin 1982), en veillant particulièrement à ce qu'il soit fait appel le plus possible aux devises locales;

e) d'élaborer les rapports pertinents sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations et des mandats dont la CEPAL a été chargée par la Conférence économique latino-américaine de Quito et d'en saisir la Réunion ordinaire du Conseil latino-américain du SELA de façon à procéder à l'analyse et à l'évaluation de l'exécution du Plan d'action de Quito adopté le 13 janvier 1984;

4. Prie les gouvernements des pays membres de la Commission de demander à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées à autonomie budgétaire de mener des activités de coopération technique et économique et qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, il soit procédé à une révision des normes et mécanismes pertinents afin de permettre une utilisation accrue de devises locales dans la réalisation de ces activités. A cet égard, il est demandé au Secrétariat de la CEPAL de faire parvenir aux gouvernements des pays membres de la Commission -avant le 30 août 1984- une étude où seront identifiés les moyens et mécanismes propres à atteindre cet objectif, dans la mesure du possible, lors de la prochaine Assemblée générale;

5. Recommande instamment aux gouvernements des pays développés membres de la Commission d'accroître leurs contributions afin de permettre au Secrétariat d'intensifier et d'élargir ses activités d'appui à la coopération technique et économique entre les pays de la région;

6. Recommande également aux gouvernements des autres pays développés et aux organisations pertinentes du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres sources de financement, de contribuer aux programmes et projets de coopération technique et économique entre les pays de la région que le Secrétariat devra mettre en oeuvre conformément aux mandats dont il a été chargé par les différentes instances régionales et internationales.

223ème séance  
6 avril 1984